



Unité inter-départementale
de la Haute-Garonne et de l'Ariège
Subdivision environnement industriel ENV6

4 avenue Didier Daurat – CS 40331
31776 Colomiers Cedex

Colomiers, le 13/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



LATECOERE

4 impasse de Montredon
31200 TOULOUSE

Références : 2022/535

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2022 dans l'établissement LATECOERE implanté 4 impasse de Montredon 31200 TOULOUSE. L'inspection a été annoncée le 06/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans l'action nationale 2022 relative au "risque d'incendie dans les installations de traitement de surface". Elle vise à s'assurer des moyens mis en oeuvre pour prévenir un incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LATECOERE
- 4 impasse de Montredon 31200 TOULOUSE
- Code AIOT dans GUN : 0003700930
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

L'usine LATECOERE de Montredon est spécialisée dans la fabrication de pièces élémentaires aéronautiques. Il s'agit principalement des activités d'usinage mécanique, de chaudronnerie, d'assemblage et de protection de surface.

L'activité sur ce site a démarré début 2018.

Début 2022, la société LATÉCOÈRE a souhaité s'équiper de nouvelles machines de tribo-finition par vibro abrasion.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action nationale 2022 : gestion du risque d'incendie au niveau des ateliers traitement de surface sur la base de votre arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 modifié et de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié ;
- mise en application de l'arrêté préfectoral du 22 février 2022.

Le référentiel d'inspection est :

- Code de l'environnement,
- Arrêté ministériel (AM) du 30 juin 2006 modifié relatif au traitement de surface ;
- Arrêté préfectoral (AP) du 26 décembre 2018 modifié d'autorisation d'exploiter ;
- Arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 22 février 2022 relatif aux nouvelles installations de tribu-finition.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Désenfumage – présence de DEFNC	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3-II	/	Sans objet
Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Comportement au feu des structures – locaux à risques	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3-I	/	Sans objet
Installations électriques – mises à la terre	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5	/	Sans objet
Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I	/	Sans objet
Moyens de lutte incendie – moyens	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	/	Sans objet
Formation du personnel (2565-4)	Arrêté Préfectoral du 22/02/2022, article 4	/	Sans objet
Exercices incendie	Arrêté Préfectoral du 22/02/2022, article 5	/	Sans objet
Réseau d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 22/02/2022, article 6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de l'environnement a constaté :

- 7 faits sans suites ;
- 2 faits susceptibles de suites, car il n'a pas été possible de statuer sur la conformité à l'issue de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Comportement au feu des structures – locaux à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3-I

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

Les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques des équipements, des procédés ou des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation doivent être constituées de matériaux permettant de réduire les risques de propagation d'un incendie au strict minimum, et présentent les caractéristiques de faible réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1 ;
murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

(R : capacité portante, E : étanchéité au feu, I : isolation thermique.)

Les dispositions nécessaires sont prises afin d'éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation.

Constats : Lors de l'inspection réalisée le 11 juin 2020, le respect des dispositions de l'article VIII.1.I de l'AP du 26/12/1998 avait été contrôlé. Le contrôle avait montré le respect du degré de résistance et stabilité au feu des murs coupe-feu pour l'extension de l'atelier de traitement de surfaces :

- les murs coupe-feu sont REI 120, voire REI 180 ;
- le dépassement minimum des murs coupe-feu est de 1 m au-dessus de la toiture ;
- ces murs ont été réalisés dans le respect des prescriptions APSAD R15 pour les murs séparatifs coupe-feu.

Ce contrôle avait également permis de vérifier la présence de murs coupe-feu, d'un dépassement de plus d'1 m en toiture des murs coupe-feu, d'une bande de protection de plus de 5 m, en toiture, de part et d'autre des parois séparatives.

L'exploitant n'a pas apporté de modification aux dispositions constructives depuis l'inspection de 2020, ce qui a pu être vérifié par sondage lors du présent contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Désenfumage – présence de DEFNC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Constats : Le bâtiment est équipé d'évents (sky domes).

Le registre de sécurité a été contrôlé. Une entreprise spécialisée a vérifié les équipements de désenfumage le 1/09/2021. L'exploitant n'a pas pu confirmer que le coffret de la cage d'escalier a été remplacé par un modèle plus grand, le grammage de cartouches étant insuffisant pour sa fermeture.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques – mises à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.
Constats : Le dernier rapport de contrôle des installations électriques est de 2020. Celui du contrôle du 5/07/2021 a été présenté lors de l'inspection, et il a été demandé de transmettre son rapport à l'inspection. 33 observations ont été relevées lors du contrôle de 2021. Elles sont quasiment toutes levées. Les dernières doivent l'être lors d'une coupure générale programmée en juillet 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques – chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Art -6 - I [...] Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement. [...]
Constats : Les installations de traitement de surface répondent à ces prescriptions. Les résistances sont positionnées dans des compartiments techniques. Les tests des dispositifs de sécurité sont inclus dans la gamme de maintenance des installations de traitement de surface. Ces tests sont réalisés une fois par mois. Les derniers tests étaient conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie – moyens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte

Prescription contrôlée :

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

Constats : L'établissement est équipé d'extincteurs. Lors du dernier contrôle annuel des extincteurs, réalisé le 2/07/2021, la vérification par rapport à la norme APSAD a été faite. Afin de respecter cette norme, 20 extincteurs ont été ajoutés, notamment en toiture et au niveau de la plateforme située au dessus de la peinture.

Le registre sécurité a de plus été vérifié. Le dernier contrôle des RIA, réalisé le 20/09/2021, y est référencé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie

Prescription contrôlée :

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

En tout état de cause, l'installation comportant des stockages de substances très toxiques, définies par l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé, ou préparations très toxiques, définies par l'arrêté du 9 novembre 2004 susvisé, en quantité supérieure à 20 tonnes, ou toxiques en quantité supérieure à 100 tonnes est équipée d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent.

Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m³ par tonne de produits visés au deuxième alinéa ci-dessus et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Constats : 2 bassins de confinement des eaux incendie sont présents sur le site.

Un test de fermeture de la vanne d'obturation du bassin sud a été réalisé avec succès le jour de l'inspection, à partir d'un déclenchement au poste de garde.

L'exploitant a précisé qu'un test est réalisé annuellement. Le dernier test avait eu lieu fin 2021.

Le bassin contrôlé semble étanche (un peu d'eau présente en fond) mais de la végétation pousse au fond qui pourrait dégrader voire percer la bâche étanche. Un entretien régulier doit être réalisé.

Le volume du bassin contrôlé (bassin sud) doit être de 846 m³ (AP du 26/12/2018). La topographie du bassin amène quelques doutes sur son volume utile. La confirmation du volume utile des bassins de rétention n'ayant pas pu être faite lors de l'inspection, des éléments de justification du volume sont attendus de l'exploitant.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formation du personnel (2565-4)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/2022, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Formation
Prescription contrôlée : L'exploitant veille à la formation des personnels travaillant sur l'unité de vibro-abrasion relevant de la rubrique n°2565-4, notamment à la gestion d'une situation accidentelle.
Un exercice annuel simulant une situation dégradée est réalisé sur l'unité de vibro-abrasion.
Le registre sécurité de l'établissement est renseigné et tenu à la disposition de l'inspection et des services d'incendie et de secours.
Constats : L'unité de vibro-abrasion n'a pas été mise en service pour l'instant. Une personne est d'ores et déjà identifiée pour y travailler. Un exercice sécurité annuel est réalisé sur le site, avec la cellule chimique du SDIS. Comme la caserne d'Atlanta ouvre à l'été 2022, le responsable environnement a prévu de réaliser un prochain exercice avec cette caserne.
Des formations serre-file et guide-file ont été délivrées au personnel concerné.
Observations : Les compte-rendus des derniers exercices sécurité ont été transmis et ont fait l'objet de discussions lors de l'inspection.
L'exploitant informera l'inspection de la mise en service effective de l'unité de vibro-abrasion et de la programmation de l'exercice de sécurité stipulé à l'article 4 de l'APC du 22/02/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Exercices incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/2022, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Risques incendie
Prescription contrôlée : Dans les 2 mois suivants la mise en service des installations de vibro-abrasion, l'exploitant réalise un exercice incendie, autant que possible en présence des services d'incendie et de secours.
Constats : Les installations de vibro-abrasion ne sont pas mises en service au jour de l'inspection.
Observations : Après la mise en service des installations de vibro-abrasion et l'ouverture de la caserne Atlanta, le prochain exercice incendie organisé par l'exploitant concerne ces installations et associera autant que possible les pompiers du centre de secours d'Atlanta.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réseau d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/2022, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Risques incendie

Prescription contrôlée :

Dans les 3 mois suivants la mise en service des installations de vibro-abrasion, l'exploitant transmet aux services d'incendie et de secours, un relevé de débit pression de moins d'un an, relatif à la mise en œuvre simultanée des 6 points d'eau incendie du site.

Dans le cas où l'exploitant ne dispose pas d'un tel relevé à la mise en service de ces installations, il veille à ne pas effectuer cette mesure en période de sécheresse.

Constats : La mesure du débit simultané des 6 poteaux incendie du site a été réalisée le 29/04/2022.

Le rapport de l'entreprise spécialisé ayant réalisé cette mesure indique que la valeur mesurée est conforme et strictement supérieure à 360 m³/h.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet